

## Amendement du 21 décembre 2001

de l'art. 1 de la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction  
ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques  
qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques  
excessifs ou comme frappant sans discrimination

RS 0.515.091.3; RO 2004 3953

---

### Champ d'application le 5 octobre 2007, complément<sup>1</sup>

---

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Chili	27 septembre	2007	27 mars	2008
Cuba	17 octobre	2007	17 avril	2008
El Salvador	13 septembre	2007 A	13 mars	2008
Macédoine	11 juillet	2007 A	11 janvier	2008
Nicaragua	6 septembre	2007	6 mars	2008
Niger	18 septembre	2007	18 mars	2008
Slovénie	7 février	2008	7 août	2008

---

<sup>1</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 2004 3955, 2006 815 et 2007 3753. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques  
qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination. Amendement

---

RO 2008